

CONSIDÉRANT qu'une Ville a le pouvoir de réglementer en matière de construction de chemins et de rues;

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire de réglementer la construction de chemins et de rues sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter les dispositions actuellement en vigueur dans la réglementation d'urbanisme de la Ville de Rivière-Rouge concernant les entrées charretières;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 avril 2007;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Carine Lachapelle,
appuyée par le conseiller Normand Gravel;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

que le règlement portant le numéro 105 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent règlement est identifié par le numéro 105 et s'intitule « Règlement numéro 105 relatif à la construction de chemins et rues sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge ».

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

2.1 AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Rivière-Rouge.

2.2 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

2.3 Le Conseil de la Ville de Rivière-Rouge décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa de manière à ce que, si un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou par les autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue.
Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

3.2 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international (S.I.).

3.3 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Accotement :	Espace aménagé entre le bord du revêtement et la crête du talus adjacent à la chaussée.
Chaussée :	Surface de roulement des véhicules; la chaussée désigne aussi l'ensemble des couches de matériaux placées au-dessus de l'infrastructure et destinées à supporter les véhicules : la sous-fondation, la fondation et le revêtement.
Chemin :	Rue publique ou privée desservant les propriétés.
Directeur des travaux publics :	Directeur des travaux publics de la Ville ou son représentant dûment autorisé.
Emprise :	Superficie de terrain, de propriété publique ou privée, affectée au chemin ou à la rue ainsi qu'à ses dépendances, signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.
Fondation :	Couche de matériaux spécifiques, d'une épaisseur déterminée, destinée à faciliter la mise en place du revêtement ou à servir de couche de roulement, à limiter les contraintes transmises à la sous-fondation et à contribuer à la protection contre le gel.
Fondation inférieure :	Partie inférieure de la fondation qui repose sur la sous-fondation.
Fondation supérieure :	Partie supérieure de la fondation constituée d'un granulat plus fin pour faciliter le profilage.
Plate-forme :	Surface du chemin ou de la rue qui comprend la ou les chaussées, les accotements et, éventuellement, les terre-pleins.
Profilage :	Ensemble des actions visant à ce que le profil réel d'une chaussée se rapproche de son profil théorique autant que possible.
Profil en long :	Coupe longitudinale d'un chemin ou d'une rue.
Profil en travers :	Coupe transversale d'un chemin ou d'une rue.
Rue :	Voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules.

Route :	Chemin ou rue dont l'entretien est sous la responsabilité du ministère des Transports.
Sol gélif :	Sol susceptible d'être affecté par l'action du gel et du dégel.
Sous-fondation :	Terrain dépourvu de souches, de grosses roches et de matières végétales en déblais ou en remblais prêt à recevoir la fondation.
Stabilisation des sols :	Techniques d'intervention utilisées pour minimiser les effets de l'érosion dont le reboisement, perré avec végétation, ensemencement herbacé, membrane géotextile, bassin de sédimentation et autres techniques préalablement autorisées.
Surface de roulement :	Surface aménagée pour la circulation des véhicules.
Ville :	Ville de Rivière-Rouge.

ARTICLE 4 :

4.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1.1 ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au directeur des travaux publics. La Ville peut nommer un ou des substitut(s) au directeur des travaux publics avec les mêmes devoirs et pouvoirs.

4.1.2 RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

Tout employé ou fonctionnaire investi de l'autorité d'émettre des permis ou des certificats requis par la Loi, doit se conformer aux exigences du présent règlement. Tout permis ou certificat qui contredit ce règlement est nul et sans effet.

Aucune information ou directive donnée par les officiers ou les employés de la Ville n'engage en aucune façon la responsabilité de la Ville, à moins que telle information ou directive ne soit conforme aux dispositions du présent règlement.

4.1.3 VISITE DE CHANTIERS

Le directeur des travaux publics peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter tout lieu de construction d'un chemin ou d'une rue régi(e) par le présent règlement.

4.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION

4.2.1 OBLIGATION

Quiconque désire entreprendre la construction d'un chemin ou d'une rue ou d'une entrée charretière doit obtenir du directeur des travaux publics de la Ville un certificat d'autorisation.

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain où sera construit(e) le chemin ou la rue, celui-ci doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain au moment de la demande de certificat.

Tout certificat doit être émis en conformité avec le présent règlement.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au certificat d'autorisation et aux déclarations faites lors de la demande.

4.2.2 FORME DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

4.2.2.1 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN OU D'UNE RUE

Toute personne morale ou physique, qui désire construire un chemin ou une rue, sur le territoire de la Ville, doit soumettre son projet au directeur des travaux publics à l'aide de plans préparés par un ingénieur, sur lesquels doivent apparaître :

- a) le tracé de l'emprise du chemin ou de la rue;
- b) à tous les quinze (15) mètres minimum, une section transversale montrant les élévations du terrain naturel devra être prise vis-à-vis les deux (2) fossés et au centre du chemin ou de la rue proposé(e) là où un remblai de plus de un (1) mètre d'épaisseur est exigé et là où un déblai de moins de un (1) mètre d'épaisseur est exigé, pour arriver au profil final de la sous-fondation;
- c) montré au moyen d'élévation le profil final de la sous-fondation, tout en indiquant les pentes du chemin ou de la rue proposée;
- d) la direction du drainage prévu pour les eaux de surface ainsi que le diamètre et l'emplacement des ponceaux;
- e) les lacs et cours d'eau situés dans un rayon de cent (100) mètres du chemin ou de la rue proposé(e);
- f) le réseau routier situé dans un rayon de cinquante (50) mètres du chemin ou de la rue proposé(e);
- g) les bâtiments situés dans un rayon de cinquante (50) mètres du chemin ou de la rue proposé(e);
- h) toutes autres dispositions relatives à la réglementation d'urbanisme de la Ville.

4.2.2.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

Avant de procéder à l'exécution de travaux de construction ou de réparation d'une entrée charretière, le propriétaire doit faire une demande écrite auprès de la Ville et il doit obtenir du directeur des travaux publics de la Ville un certificat d'autorisation.

Les travaux doivent être exécutés en conformité du présent règlement et des spécifications applicables contenues à la réglementation d'urbanisme de la Ville. Lors de l'émission du certificat d'autorisation, les matériaux, le mode et la période de construction ou de réparation y sont spécifiés.

4.2.3 DÉBUT DES TRAVAUX

Si applicable, aucun travail de construction de services municipaux (tel que l'aqueduc et l'égout) ne doit être débuté avant que le directeur des travaux publics n'en ait donné l'autorisation. Cette autorisation sera sujette à l'obtention de toutes les approbations requises et à une consultation avec le service d'urbanisme de la Ville.

Le promoteur devra, avant le début des travaux, faire parvenir au directeur des travaux publics une copie des approbations lorsque requises, de toute autre autorité compétente.

4.2.4 ANALYSE DE LA DEMANDE ET ACCEPTATION DE LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN OU D'UNE RUE

Si le projet est conforme à la réglementation d'urbanisme de la Ville (plans et règlements), ainsi qu'à toute autre réglementation municipale en vigueur, le Conseil municipal accepte le principe de la construction du chemin ou de la rue, par voie de résolution, et en informe les requérants. Cette acceptation est conditionnelle au fait que ceux-ci rencontreront par la suite les exigences imposées par le présent règlement.

4.2.5 COÛT DU CERTIFICAT

Toute personne demandant l'émission d'un certificat d'autorisation doit payer les frais de 20,00 \$. Le paiement de ces frais doit s'effectuer soit en argent, soit par chèque ou mandat postal payable à l'ordre de la Ville de Rivière-Rouge.

4.2.6 MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS OU À LA DESCRIPTION DES TRAVAUX

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis ou du certificat doit être approuvée, par écrit, par le directeur des travaux publics de la Ville avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le directeur des travaux publics de la Ville ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

4.2.7 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout certificat devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si les travaux prévus n'ont pas commencés dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat;
- b) si les travaux ont été interrompus pendant une période continue de plus de douze (12) mois;

- c) si les travaux n'ont pas été complétés dans un délai de dix-huit (18) mois suivant la date de l'émission du certificat;
- d) si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;
- e) si les travaux prévus au certificat ne respectent pas les plans et documents fournis lors de la demande.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, un nouveau certificat devra être obtenu par le requérant avant de poursuivre ou de reprendre les travaux.

Si l'une des clauses mentionnées ci-dessus n'est pas respectée, le requérant devra refaire une nouvelle demande de certificat d'autorisation avant de poursuivre ou de reprendre les travaux.

ARTICLE 5 : NORMES DE CONSTRUCTION

5.1 ÉTAPES D'INSPECTION PAR LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS DE LA VILLE

Le requérant doit faire appel au directeur des travaux publics de la Ville entre chacune des étapes des normes de construction suivantes :

- a) après le défrichage et l'essouchement;
- b) après l'enlèvement du sol arabe et du sol gélif;
- c) après le nivelage de la sous-fondation;
- d) après le nivelage de la fondation inférieure;
- e) après le nivelage de la fondation supérieure;
- f) après la pose du revêtement de la couche de gravier de type MG-20.

5.1.1 SONDAGE

Si l'une ou l'ensemble des dispositions prévues à l'article 5.1 n'est pas respecté(e), la Ville se réserve le droit de faire des sondages à différents endroits sur le nouveau chemin ou la nouvelle rue construit(e). Le nombre de ces sondages ne peut dépasser quatre (4) par longueur de deux cents (200) mètres. Ces sondages seront confiés à une firme spécialisée, et ce, aux frais du promoteur.

5.2 DÉFRICHAGE ET ESSOUCHEMENT

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise du chemin ou de la rue. Les souches et grosses roches dont le diamètre est égal ou supérieur à trente (30) centimètres doivent être enlevées sur toute la largeur de la fondation du chemin ou de la rue.

L'emprise doit être libre de tout obstacle pouvant nuire à l'entretien futur du chemin ou de la rue.

5.3 ENLÈVEMENT DU SOL ARABE

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées sur toute la largeur de la sous-fondation du chemin ou de la rue.

5.4 FONDATION

Avant la pose des fondations, la surface de la sous-fondation doit être libre d'ornières et d'autres dépressions, et tout écart de plus de vingt (20) centimètres du niveau requis doit être corrigé.

5.4.1 FONDATION INFÉRIEURE

La fondation inférieure est la première partie de la fondation. Elle est composée de gravier de type MG-112. Elle doit avoir une largeur minimale de neuf (9) mètres et une épaisseur minimale de quarante-cinq (45) centimètres.

5.4.2 FONDATION SUPÉRIEURE

La partie supérieure de la fondation est composée de gravier de type MG-56. Elle doit avoir une largeur totale de 8.2 mètres dans sa partie la plus large. Cette partie doit avoir une épaisseur constante de trente (30) centimètres.

La fondation supérieure doit avoir une pente transversale d'au moins deux pour cent (2%) du centre du chemin ou de la rue vers les fossés.

La fondation supérieure du chemin ou de la rue doit être nivelée et compactée.

5.4.3 SURFACE DE ROULEMENT

La surface de roulement doit être composée de gravier de type MG-20 et doit avoir une largeur minimale de 7.3 mètres ainsi que d'une épaisseur minimale constante de vingt (20) centimètres.

La surface de roulement doit être parallèle à la surface de la fondation afin de conserver une pente transversale d'au moins deux pour cent (2%) du centre du chemin ou de la rue vers les fossés.

La surface de roulement doit être nivelée et compactée de manière à maintenir ladite pente.

5.4.4 FONDATION D'UNE AIRE DE VIRÉE

La fondation d'une aire de virée doit être construite selon les articles 5.4.1, 5.4.2 et 5.4.3 :

- a) la fondation d'une aire de virée à double sens doit être construite sur un diamètre de 15.24 mètres et la pente maximale doit être de cinq pour cent (5%) du centre de la virée vers le fossé;
- b) nonobstant l'alinéa précédent, la pente maximale d'une aire de virée doit être de cinq pour cent (5%) du centre de la virée vers le fossé.

5.4.5 FONDATION D'UNE AIRE DE VIRÉE À SENS UNIQUE

La fondation d'une aire de virée à sens unique doit être construite selon les articles 5.4.1, 5.4.2 et 5.4.3 sur un rayon intérieur de 6.30 mètres, soit une largeur de fondation de six (6) mètres et présenter une pente transversale de deux pour cent (2%) vers le fossé.

5.5 DRAINAGE

5.5.1 FOSSÉS DE DRAINAGE

Là où cela est requis, des fossés doivent être creusés de chaque côté du chemin ou de la rue avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface.

Le profil longitudinal des fossés doit être conçu de manière à assurer une circulation libre des eaux sans provoquer d'eaux stagnantes.

La pente transversale maximale doit être de 1.5 (H) : 1(V) et d'une profondeur minimale de quatre-vingt-dix (90) centimètres. Toutefois, lorsque la largeur de l'emprise du chemin ou de la rue est insuffisante, une pente maximale de 1(H) : 1(V) sera exigée, par la profondeur minimale prescrite au présent règlement.

Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas ou vers des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. La largeur du bas de tout fossé doit être d'au moins cinquante (50) centimètres.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsqu'un sol support bien drainé est présent, la profondeur des fossés pourra être réduite à soixante (60) centimètres par rapport au niveau le plus élevé de la plate-forme, à la condition que cette variation de profondeur n'affecte en rien l'écoulement des eaux du fossé vers les ponceaux.

Dans le cas de roc dynamité, la pente maximale des fossés peut être de 1 dans 10.

Les fossés doivent avoir une profondeur minimale d'un (1) mètre.

Les fossés dirigeant les eaux de surface vers un lac ou un cours d'eau doivent être conçus de façon à contrôler les érosions et les transports des sédiments. Des bassins de captage des sédiments doivent être aménagés en amont des ponceaux dirigeant les eaux vers le lac ou le cours d'eau.

5.5.2 TECHNIQUES DE STABILISATION

Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin ou d'une rue, seules les différentes techniques de stabilisation des sols suivantes sont autorisées :

- a) reboisement au moyen de plantes herbacées et essences indigènes favorables au milieu ciblé;
- b) ensemencement au moyen d'un mélange de plantes herbacées (mélange « B »);
- c) aménagement d'un bassin de sédimentation à la sortie du ponceau;

- d) installation d'une membrane géotextile avec empierrement;
- e) perré avec végétation;
- f) autres méthodes dûment acceptées par le ministère des Ressources naturelles du Québec.

5.6 PONCEAUX

Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin public ou privé ou d'une rue publique ou privée, toute personne doit respecter le drainage naturel du sol.

Toute personne qui construit ou améliore un chemin public ou privé ou une rue publique ou privée traversant un cours d'eau intermittent ou un cours d'eau permanent, doit mettre en place un ponceau, assurant la libre circulation de l'eau.

5.6.1 DIAMÈTRE D'UN PONCEAU

Les ponceaux transversaux doivent être d'acier galvanisé ou en polyéthylène ou l'équivalent, de la qualité et de la classe requises, selon les normes pour les ouvrages standard de voirie et doivent toujours être installés sur un coussin de quarante-cinq (45) centimètres de sable compacté, parfaitement alignés et joints. Ils doivent être d'une longueur minimale de douze (12) mètres et d'un diamètre minimal de quarante-cinq (45) centimètres.

Note : Ils doivent être d'une longueur suffisante pour que les extrémités excèdent d'au moins vingt-cinq (25) centimètres la sous-fondation.

La pente maximale d'un ponceau doit être de deux pour cent (2%).

La mise en place d'un ponceau ne doit pas réduire la largeur des cours d'eau. De plus, le diamètre du ponceau doit être égal ou supérieur à la largeur du lit du cours d'eau mesurée à la ligne naturelle des hautes eaux.

5.6.2 INSTALLATION D'UN PONCEAU

Lors de la mise en place d'un ponceau pour assurer l'écoulement des eaux d'un cours d'eau intermittent ou permanent, le talus du remblai du chemin ou de la rue, entre les rives du cours d'eau et au-dessous de la hauteur d'écoulement au débit de conception, doit être stabilisé avec une membrane géotextile recouverte d'un enrochement ou d'un mur de soutènement.

La pente du talus du remblai du chemin ou de la rue doit être adoucie à un rapport minimal de 1.5 (H) : 1(V).

Toute personne qui met en place un ponceau dans un cours d'eau avec un habitat de poissons, doit s'assurer que son extrémité dépasse la base du remblai qui étaye le chemin ou la rue, sans excéder trente (30) centimètres, et doit stabiliser ce remblai. L'obtention d'un certificat d'autorisation de la Ville ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui est exigible en vertu de toute autre loi ou règlement du Québec telle la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2).

5.6.3 STABILISATION DES SOLS

Toute personne qui construit ou améliore un chemin public ou privé ou une rue publique ou privée doit stabiliser les sols déblayés et les remblais aménagés au moyen de techniques de stabilisation des sols, s'harmonisant le plus possible avec le cadre naturel du milieu, de manière à réduire au maximum, l'apport de sédiments dans un cours d'eau.

Les remblais et déblais ainsi aménagés doivent être stabilisés au moyen des techniques décrites à l'article 5 (normes de construction), sur une distance d'au moins vingt (20) mètres de chaque côté du cours d'eau.

5.7 GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ

Lorsque la hauteur d'un fossé sur une courbe extérieure dépasse 2.5 mètres, une glissière de sécurité devra être installée.

ARTICLE 6 : ACCÈS À UNE ROUTE ENTRETENUE PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Le raccordement de tout nouveau chemin ou de toute nouvelle rue à une route dont l'entretien est sous la responsabilité du ministère des Transports doit être conforme aux normes de sécurité et de visibilité du ministère des Transports, de même que celles relatives aux pentes et aux volumes de circulation.

ARTICLE 7 : RACCORDEMENT D'UN CHEMIN OU D'UNE RUE À UN AUTRE CHEMIN OU UNE AUTRE RUE EXISTANT(E)

Le raccordement de tout nouveau chemin ou de toute nouvelle rue à un autre chemin ou une autre rue existant(e) ne doit pas se faire à un endroit où la pente est supérieure à huit pour cent (8%) et devra respecter le drainage naturel du sol.

ARTICLE 8 : PONCEAUX DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

8.1.1 OBLIGATION D'INSTALLER UN PONCEAU

Si des entrées charretières de maison, de garage ou autres voies d'accès au chemin ou à la rue doivent enjamber les fossés du chemin ou de la rue, des ponceaux d'acier galvanisé ou de résine de polyéthylène de haute résistance (Boss 2000) ou l'équivalent et de classe appropriée doivent être installés à tous les endroits où un écoulement d'eau permanent ou saisonnier le justifie. Le diamètre de ces ponceaux ne doit être inférieur à quarante-cinq (45) centimètres et la longueur d'au moins six (6) mètres. Ces ponceaux doivent être à la charge du propriétaire du ou des terrains concernés.

8.1.2 DIAMÈTRE D'UN PONCEAU

Un ponceau installé en vertu de l'article précédent doit avoir un diamètre suffisant pour permettre l'égouttement de l'eau sans en retarder le débit en aucun temps de l'année.

Sans limiter la portée de l'alinéa précédent, le diamètre minimal d'un ponceau doit être de quarante-cinq (45) centimètres.

8.1.3 LONGUEUR D'UN PONCEAU

Les ponceaux d'entrées résidentielles et de chemins privés doivent avoir une longueur minimum de six (6) mètres.

Les ponceaux d'entrées commerciales doivent être d'une longueur variant entre six (6) mètres et douze (12) mètres. Pour des situations exceptionnelles où il est nécessaire d'installer un ponceau excédant douze (12) mètres, le consentement du directeur des travaux publics est requis.

Le sol ne doit pas être laissé à nu aux extrémités des ponceaux et les pentes du remblai doivent être de 1.5 dans 1 minimum et recouvertes de matières végétales.

8.1.4 PENTE DES ENTRÉES VÉHICULAIRES

La partie des entrées véhiculaires située dans l'emprise d'un chemin ou d'une rue doit avoir une pente nulle.

8.1.5 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux de construction ou de réparation d'une entrée charretière joignant un chemin ou une rue existant(e) sont exécutés aux frais du propriétaire de l'immeuble qu'elle dessert et par ce dernier, à moins qu'il ne s'agisse de travaux à une entrée charretière qui touche à un trottoir ou à une section de chemin ou de rue pavée ou asphaltée auquel cas, ils sont exécutés aux frais du propriétaire, par la Ville, ses employés ou mandataires.

Cependant, si la Ville procède à la construction d'un nouveau chemin ou d'une nouvelle rue si elle procède à la réfection d'un chemin ou d'une rue existant(e), elle posera ou refera à ce moment et à ses frais, les entrées charretières requises.

En tout temps, le propriétaire demeure responsable de l'entretien de son entrée charretière.

8.1.6 DÉPÔT LORS DE LA DEMANDE

Lorsque les travaux sont exécutés par la Ville, le propriétaire doit effectuer, en même temps que sa demande écrite, un dépôt d'un montant correspondant à 120,00 \$ du mètre carré s'il s'agit de faire ou refaire des trottoirs en béton de ciment, à 80,00 \$ le mètre linéaire s'il s'agit de faire ou refaire une bordure en béton de ciment et à 20,00\$ le mètre linéaire s'il s'agit de faire ou refaire une bordure en béton bitumineux, toutes taxes applicables en sus.

8.1.7 PAIEMENT FINAL

Lorsque les travaux exigés sont terminés, le coût des travaux incluant les matériaux et la main-d'œuvre sont chargés au propriétaire et ce dernier doit payer l'excédent, s'il en est, entre le coût réel et le montant de son dépôt, sur demande de la Ville. Si la Ville a trop perçu lors du dépôt, cette dernière remboursera au propriétaire la somme auquel il a droit, sans intérêt.

8.1.8 MATÉRIAUX

Lorsqu'il s'agit de la construction d'une entrée charretière d'une propriété résidentielle, elle doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres et maximale de sept (7) mètres. Lorsqu'il s'agit de la construction d'une entrée charretière d'une propriété commerciale, elle doit alors avoir une largeur minimale de six (6) mètres et maximale de douze (12) mètres.

Le ponceau doit, quant à lui, avoir un diamètre minimum de quarante-cinq (45) centimètres et si ce diamètre est insuffisant pour le débit d'eau du secteur, le directeur des travaux publics de la Ville indique au propriétaire ce qui est alors requis.

ARTICLE 9 : MÉTHODES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

9.1 DISQUES DE RÉTENTION : APPLICATION

Lorsque la pente longitudinale des fossés est supérieure à dix pour cent (10%), l'empierrement des fossés et l'aménagement de digues devraient se faire conjointement.

9.2 BASSIN DE SÉDIMENTATION : APPLICATION

Les bassins de sédimentation sont nécessaires lorsque les fossés se déversent directement dans le milieu hydrique (cours d'eau, lacs, marais), et/ou que la quantité de sédiments véhiculés est très importante.

9.3 TECHNIQUE DU TIERS INFÉRIEUR : APPLICATION

La technique du tiers inférieur s'applique à tous les fossés non pierrottés.

9.4 TALUS ET PENTES : REVÉGÉTALISATION : APPLICATION

La revégétalisation devra s'appliquer sur les talus de chemin ou de rue comportant des pentes faibles à fortes.

9.5 TRAVERSES (PONCEAUX ET PONTS) : APPLICATION

Toutes les têtes de ponceaux doivent être stabilisées afin de créer un revêtement stable.

ARTICLE 10 : CESSION OU MUNICIPALISATION D'UN CHEMIN OU D'UNE RUE

10.1 PRINCIPE

Ni l'acceptation du principe de la construction d'un chemin ou d'une rue, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer le directeur des travaux publics durant l'exécution des travaux, ne peut constituer pour le Conseil municipal, une obligation d'accepter la cession ou la municipalisation d'un tel chemin ou d'une telle rue.

10.2 PROCÉDURES

Dans le cas d'une cession d'un chemin ou d'une rue privé(e), la procédure de cession est la suivante :

- a) faire une demande au Conseil municipal, par requête écrite signée par les propriétaires riverains et le propriétaire du fonds de l'assiette du chemin ou de la rue;
- b) produire un plan de cadastre enregistré du chemin ou de la rue à être cédé(e);
- c) produire un plan de localisation de la fondation et des fossés par rapport à son emprise;
- d) des repères métalliques doivent être posés par l'arpenteur-géomètre de chaque côté du chemin ou de la rue à une distance maximale de cent cinquante (150) mètres de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de chemin ou de rue s'il s'en trouve dans le projet; à tout changement de direction dans le chemin ou dans la rue, un (1) repère métallique doit être installé par l'arpenteur-géomètre; dans une virée, l'arpenteur-géomètre devra installer un minimum de trois (3) repères métalliques;
- e) produire et payer un contrat notarié entre les parties;
- f) céder le chemin ou la rue pour la valeur de un dollar (1,00 \$).

10.3 DÉCISION

Le Conseil municipal rend sa décision dans l'intérêt public, entre autres, il ne peut prendre à sa charge l'entretien des chemins ou des rues d'un nouveau lotissement que lorsque l'évaluation des propriétés attenantes est suffisante pour payer les frais encourus pour l'entretien de ces chemins ou de ces rues.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES

11.1 CONTRAVENTIONS ET RECOURS : PEINE

Quiconque commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000,00 \$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

En vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.Q., chap. C-25.1), le directeur des travaux publics ou son représentant désigné par le Conseil municipal par résolution, est autorisé à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville, pour toute infraction au présent règlement.

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

11.2 AMENDEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la Loi.

11.3 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace le règlement numéro 677 du 10 mai 1999 de l'ancienne Municipalité du Village de L'Annonciation, le règlement numéro 96-426 du 9 juillet 1996 de l'ancienne Municipalité de Marchand et les règlements numéros 98-423 du 2 juin 1998 et 2000-012 du 5 septembre 2000 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Véronique, lesquels règlements portent sur la construction de chemins et de rues.

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition de règlements et de résolutions adoptés antérieurement par les anciennes municipalités de L'Annonciation, de Marchand et de Sainte-Véronique portant sur la construction de chemins et de rues.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LA MAIRESSE

LA GREFFIÈRE

_____(signature)_____
Déborah Bélanger

_____(signature)_____
Claire Coulombe

**Adopté lors de la séance ordinaire du 14 mai 2007
par la résolution numéro : 143/14-05-07**

**Avis de motion, le 10 avril 2007
Adoption du règlement, le 14 mai 2007
Entrée en vigueur, le 19 mai 2007**